

21 mars 2025

(Ph.D/EP) PF/JL

Aide exceptionnelle à l'apprentissage

Reconduction du dispositif pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2025

L'essentiel : comme annoncé, l'aide exceptionnelle à l'apprentissage, instaurée en 2020, a de nouveau été prolongée pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2025, avec un montant abaissé à 5 000 euros.

Malgré la diminution de son montant, la FSPF se réjouit de la prolongation de ce dispositif qui, en bénéficiant aux contrats d'apprentissage conclus pour former les futurs préparateurs en pharmacie, participe à l'attractivité de la filière officinale et au dynamisme de l'emploi dans notre branche professionnelle !

Vous trouverez, pour rappel, le tableau récapitulatif de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage actualisé pour l'occasion.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Comme annoncé¹, l'**aide exceptionnelle à l'apprentissage**, instaurée en 2020, a de nouveau été **prolongée pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2025**².

Le montant de l'aide exceptionnelle a toutefois été ramené à **5 000 euros** pour les entreprises de moins de 250 salariés³, contre 6 000 euros depuis 2023. Ce montant demeure fixé à 6 000 euros en cas d'embauche d'une personne reconnue travailleur handicapé, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Malgré la diminution du montant de l'aide, il convient de se réjouir de la reconduction du dispositif. **Rappelons en effet que ce dispositif est exceptionnel en ce qu'il permet aux contrats d'apprentissage conclus pour la formation au DEUST de préparateur/technicien en pharmacie de bénéficier d'une aide financière** alors que le dispositif classique de l'aide unique à l'apprentissage, limité aux formations au plus égales au niveau Bac, ne le permet pas.

Le montant de l'**aide unique à l'apprentissage** (formations au plus égales au niveau Bac) est également ramené à 5 000 euros. Il demeure toutefois fixé à 6 000 euros pour les salariés reconnus travailleurs handicapés. Pour rappel, les contrats de professionnalisation conclus depuis le 1^{er} mai 2024 ne bénéficient plus de l'aide exceptionnelle⁴.

¹ Cf. notre [FSPF-Info « adhérents » du 6 janvier 2025](#).

² Cf. [Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis \(Journal officiel du 23 février 2025\)](#).

³ Ce montant est réduit à 2 000 euros pour les entreprises de 250 salariés et plus.

⁴ Cf. [notre FSPF-Info « adhérents » du 29 avril 2024](#).

Parmi les autres nouveautés, citons également l'évolution des conditions d'éligibilité à l'aide unique et à l'aide exceptionnelle à l'apprentissage. En effet, pour être éligible à l'une de ces aides, dont on rappelle qu'elles ne sont pas cumulables, l'employeur doit :

- **transmettre le contrat d'apprentissage à l'OPCO-EP dans les six mois qui suivent sa conclusion** (alors qu'il devait le faire dans les 5 jours qui suivaient son début d'exécution auparavant)¹ ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un précédent contrat d'apprentissage conclu entre le même employeur et le même salarié pour la même formation.

Il appartient ensuite à l'OPCO-EP de déposer le contrat auprès de l'autorité administrative compétente (DGEFP), qui adresse à son tour à l'ASP les informations relatives au paiement de l'aide.

Rappelons que l'aide exceptionnelle à l'apprentissage ainsi que l'aide unique à l'apprentissage sont versées mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Focus : quid des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 23 février 2025 ?

La reconduction de l'**aide exceptionnelle** à l'apprentissage étant entrée en vigueur le 24 février 2025, la question se pose du sort des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 23 février 2025.

A défaut de mesures rétroactives, les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 23 février 2025 ne peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage.

En revanche, ils peuvent, sous réserve d'en respecter les conditions d'éligibilité (formation à un diplôme de niveau Bac au maximum notamment), bénéficier de l'aide unique à l'apprentissage, avec son montant antérieur au décret du 22 février 2025, soit 6 000 euros. Sur ce point, le décret précise que, pour bénéficier de l'aide unique, ces contrats peuvent être adressés à l'OPCO-EP au plus tard six mois après leur conclusion.

Vous trouverez, ci-après, un tableau récapitulatif des deux dispositifs que sont l'aide exceptionnelle à l'apprentissage et l'aide unique à l'apprentissage.

¹ Cf. articles D. 6243-2 du code du travail (pour l'aide unique) et l'article 2 du décret du 22 février 2025 précité (pour l'aide exceptionnelle). A ce jour, on voit toutefois mal les effets pratiques d'une telle mesure puisque l'article D. 6224-1 du code du travail exige toujours de déposer tout contrat d'apprentissage à l'OPCO-EP dans les cinq jours ouvrables suivant son début d'exécution.

Aide <u>exceptionnelle</u> à l'apprentissage pour les contrats conclus à compter du 24 février 2025					
Type de contrat	Effectif	Age limite*	Date limite de conclusion du contrat**	Niveau du diplôme préparé***	Montant maximum de l'aide****
Apprentissage	- de 250 salariés	- de 30 ans	31/12/2025	5 à 7	5 000 euros pour la première année
	250 salariés et +			1 à 7	2 000 euros pour la première année
<p>* : il s'agit de l'âge du salarié à la date de conclusion du contrat. L'âge limite ne s'applique pas aux travailleurs reconnus handicapés. ** : quelle que soit la date de début d'exécution du contrat. *** : le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie est un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III). **** : 6 000 euros si le salarié est reconnu travailleur handicapé, quel que soit l'effectif.</p>					

Aide <u>unique</u> à l'apprentissage (dispositif pérenne) pour les contrats conclus à compter du 24 février 2025				
Type de contrat	Effectif	Age limite*	Niveau du diplôme préparé**	Montant maximum de l'aide****
Apprentissage	- de 250 salariés	- de 30 ans	1 à 4***	5 000 euros pour la première année
<p>* : il s'agit de l'âge du salarié à la date de conclusion du contrat. L'âge limite ne s'applique pas aux travailleurs reconnus handicapés. ** : le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie est un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III). Il n'est donc pas éligible à l'aide unique à l'apprentissage en métropole. *** : niveau 1 à 5 dans les DOM (art. L. 6522-4 du code du travail), le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie y est donc éligible. Précisons que l'aide unique à l'apprentissage et l'aide exceptionnelle à l'apprentissage (à laquelle sont également éligibles les formations à des diplômes de niveau 5), ne sont pas cumulables. **** : 6 000 euros si le salarié est reconnu travailleur handicapé.</p>				

L'employeur doit ensuite, chaque mois, justifier de la présence du salarié dans ses effectifs au moyen de la DSN adressée à l'URSSAF.

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine